



# Procès-Verbal du Conseil Municipal

Lundi 18 décembre 2023

---

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS  
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS  
TEL : 04.94.37.21.41  
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU Lundi 18 décembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part : 23 + 2 Pouvoirs

Date de convocation : 12/12/2023

Date d'affichage : 12/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le dix-huitième jour du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Salle des Fêtes des Vignerons, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Frédéric SIMONIAN, Josiane FALCONE, Lysiane LEROI, Aurore PADOVANI, Sophie MULLER, Lydie BERTIN PATOUX, Jocelyne d'ANTONI, Loïc LAPIERRE, Marie-Catherine FABRE, Gilles HANRIOT, Jean-Paul HOLLE, Alice DE ANTONIO, Franck BARBET, Karine MEDA, Céline HENRY, Julien DOMPEYRE, Bruno DERBAY, Pascal GORNIKOWSKI, Yoan FALCONETTI, Christine GASTEL.

Pouvoirs : Valérie FERNANDEZ (ayant donné pouvoir à Ollivier ARTUPHEL) ; Monique CHAMLA (ayant donné pouvoir à Michel FINK).

Absent : Cédric BOTTERO, Fabien LAMIRAULT.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

---

### Approbation du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

---

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2023.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 est soumis au vote du Conseil Municipal qui l'approuve.

**Vote :**    Pour : 21 (19 + 2 pouvoirs)    Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

---

## 23-58 – Transfert de la compétence Règlement Local de la Publicité – Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016 BCL en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415/2021 BCLI du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC – 2023 - 132 en date du 29 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la CAPV sur les points suivants :

- Prise de la compétence facultative « Règlement Local de Publicité Extérieure » au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Autres modifications diverses de régularisation,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente ;

Considérant que le Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPI) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

Considérant que le RLPI permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des Conseils Municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant, que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune-membre de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le transfert de cette compétence entraîne la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Considérant que cette nouvelle compétence est inscrite en compétence facultative de la communauté d'agglomération ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Approuve** les statuts, ci-annexés, de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés.

---

## 23-59 – Bilan de la concertation publique et arrêt du projet – Définition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

---

Monsieur le Maire rappelle la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, loi répondant à un triple objectif :

- Préserver le pouvoir et la compétitivité des entreprises,
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique,
- Lutter contre le dérèglement climatique.

Il rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, les communes ont été invitées à définir, à leurs échelles de référence, des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il rappelle qu'à cet effet la commune de Nans les Pins a par délibération en date du 25 septembre 2023 engagé une concertation sur la base d'un document préparé à partir des éléments portés à la connaissance par l'État et exposant successivement :

- Une analyse des potentialités de développement des énergies renouvelables,
- Une analyse des besoins en énergie et de leur niveau de satisfaction,
- Une analyse des facteurs limitatifs au développement des énergies renouvelables,
- Une proposition de délimitation d'une zone de développement des énergies renouvelables.

Il rappelle qu'aux termes de ce document :

- La commune de Nans les Pins est très largement déficitaire en matière de production énergétique,
- La commune se trouve particulièrement contrainte : contraintes topographiques, contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000, foyer biologique majeur identifié par le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume), contrainte de la Zone Agricole Protégée en cours de création, contraintes paysagères, contraintes liées aux risques inondation & feu de forêt, contraintes urbanistiques, etc.,
- Qu'au regard de ces diverses contraintes, seule la partie Nord-Est du territoire communal sur les secteurs Cantaillac/Baraque/Lazarotte apparaissait comme potentiellement susceptible d'accueillir un projet de développement des énergies renouvelables.

Il précise qu'en application des dispositions de la délibération du 25 septembre susvisée :

- Le document préparatoire à la délimitation de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables a été proposé à la concertation publique au travers d'une mise à disposition en mairie (accompagnée d'un registre d'observation) et d'une mise en ligne sur le site internet de la commune (accompagnée d'une adresse mail dédiée au recueil des éventuelles observations). Ces mises à disposition avaient été annoncées via la page Facebook de la commune.
- Qu'une réunion de concertation avec le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume a été organisée le 20 octobre 2023 en mairie de Nans les Pins après transmission préalable du document proposé à la concertation publique.

Dans le cadre de la concertation avec la population :

- Le document mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie n'a suscité que peu d'intérêt et aucune observation n'a été formulée sur le registre
- Le document mis en ligne sur le site internet de la commune a en revanche été téléchargé 369 fois entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 novembre 2023 ce qui témoigne d'un intérêt certain à la démarche mise en œuvre
- Seule une observation a été transmise via l'adresse mail dédiée, observation en date du 23 octobre 2023 qui s'interrogeait sur les conditions de mise en œuvre d'un projet de parc photovoltaïque sur le secteur Cantaillac/Baraque/Lazarotte du fait de l'occupation actuelle du sol et de la structuration foncière (imbrication terrains agricoles et terrains forestiers) et qui regrettait l'importance des contraintes s'appliquant sur le territoire Nansais. Cette observation concluait par un soutien à la démarche mise en œuvre et à l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Dans le cadre de la concertation avec le PNR :

- Le PNR a souligné la qualité de l'approche territoriale menée par la commune,
- Le PNR a précisé que le territoire communal de la commune de Nans les Pins était particulièrement contraint,
- Le PNR a précisé que la démarche de délimitation de périmètres d'accélération des énergies renouvelables ne devait pas se limiter aux seuls parcs photovoltaïques mais devait analyser l'ensemble des potentialités (géothermie, photovoltaïque en toiture et en ombrières, etc...),
- Le PNR a précisé que le périmètre délimité sur le secteur Cantaillac/Baraque/Lazarotte se situe dans un corridor écologique identifié par la charte du PNR et qu'il apparaissait trop étendu,
- La commune a précisé qu'elle avait parfaitement conscience des contraintes pesant sur son territoire (qui participent activement à la qualité de son cadre de vie et à son attractivité) mais qu'elle ne souhaitait pas pour autant entrer dans une logique de sanctuarisation et qu'elle souhaitait participer, à son échelle et sur la base de ses contraintes/potentialités, à l'effort collectif de développement des énergies renouvelables. C'est une forte volonté des élus,
- La commune a précisé que toutes les potentialités de développement des énergies renouvelables ont été analysées et qu'il ressort de cette analyse que seul un projet photovoltaïque sur le secteur Cantaillac/Baraque/Lazarotte pouvait être envisagé,

- La commune a précisé qu'il était totalement inenvisageable de couvrir, comme le proposait le PNR, le parking de la Ferrage d'ombrières photovoltaïques (défiguration paysagère du village, incohérence avec la proximité du site classé du Vieux Nans, etc.),
- La commune a précisé que le périmètre tel que proposé dans la démarche de concertation était un périmètre de principe mais non un périmètre de projet. Au sein de ce périmètre de principe, un projet est à l'étude dans le cadre d'une démarche concertée entre un opérateur, la chambre d'agriculture du Var et le lycée agricole de Saint Maximin. Ce projet étudie sur un périmètre réduit (partie de la parcelle OB 76) les potentialités du développement photovoltaïque associé à une démarche de reconquête agricole sur l'ensemble du domaine de Cantailac, démarche s'inscrivant totalement dans les objectifs portés par la Charte du PNR, le SCOT Provence Verdon et le PCAET Provence Verte.
- Au terme de la réunion de concertation, le PNR a proposé que ce projet fasse l'objet d'une prochaine réunion de travail associant l'ensemble des acteurs impliqués.

Monsieur le Maire précise qu'au terme de cette concertation avec la population et avec le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, il y a lieu de délibérer en vue de tirer le bilan de la concertation et de définir les périmètres de développement des énergies renouvelables. Il précise que cette délibération sera transmise :

- À la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en vue du débat du Conseil Communautaire sur la définition des périmètres d'accélération du développement des énergies renouvelables,
- Au Syndicat Mixte Provence Verte Verdon en charge du SCOT,
- À Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, référent départemental en matière d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Au regard du dossier soumis à la concertation et des résultats de cette dernière, il propose au Conseil Municipal de retenir comme périmètre de développement la parcelle OB 76, parcelle retenue en vue de la mise en œuvre d'un projet de parc photovoltaïque associé à une démarche de reconquête agricole.

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,  
 Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 engageant la concertation sur la définition des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables,  
 Vu le document proposé à la concertation,  
 Vu les observations formulées dans le cadre de la concertation publique et les échanges dans le cadre de la concertation avec le Parc Naturel Régional,  
 Considérant que la concertation a été engagée dans des conditions satisfaisantes,  
 Considérant les contraintes affectant le territoire communal,  
 Considérant la double nécessité de composer avec ces contraintes et d'œuvrer en vue du développement des énergies renouvelables,  
 Considérant l'intérêt du projet en cours d'étude sur une partie de la parcelle OB76, projet associant développement des énergies renouvelables et démarche de reconquête agricole,  
 Considérant que ce projet s'inscrit en droite ligne des objectifs portés par la charte du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, par le SCOT Provence Verte Verdon, par le PCAET Provence Verte, et par la commune de Nans les Pins,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de retenir en application de la loi du 10 mars 2023 comme zone de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque au sol) la parcelle OB76 située au Nord-Est du territoire communal sur le secteur Lazarotte et figurant en annexe de la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Provence Verte, au Syndicat Mixte Provence Verte Verdon et à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

**Vote :**    Pour : 21 (19 + 2 pouvoirs)    Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

*Jean-Paul HOLLE : Puisque la parcelle a été déterminée, alors je précise de suite que nous sommes favorables à ce projet, dans la mesure où le législateur a cru bon de l'inscrire dans la Constitution et de l'intégrer au CGCT, je pense que ce serait une excellente idée pour tous les nansais et les nansaises d'organiser un référendum d'intérêt local en fournissant toutes les informations : le coût, le financement, les intérêts que la commune va en tirer, etc. Je pense que ce serait une très bonne idée pour mettre en avant la démocratie locale participative.*

*Ollivier ARTUPHEL : C'était le but de la concertation publique, il n'est pas nécessaire de faire de référendum. Après il y a un projet qui a été positionné sur cette zone, nous n'avons pas encore les aboutissants puisque pour l'instant le PNR n'est pas favorable, il faut qu'on rediscute avec le PNR pour*

savoir si on peut le faire là-bas. C'est un site, derrière Cantaillac, où nous n'avons aucun visu, même pas de la Sainte Baume, mais il y a des contraintes au niveau du PNR.

Jean-Paul HOLLE : Justement si le projet va être basé sur cette parcelle, ça va être étudié, donc après de fournir aux habitants de Nans tous les détails y compris le financement puisque ça coûte une fortune ces trucs là, mais c'est nécessaire. Mais justement, que tous les habitants aient toutes les informations précises sur le projet dans sa globalité.

Ollivier ARTUPHEL : Oui, tu as tout à fait raison, quand j'aurai rencontré le porteur de projet. La commune demandera une redevance annuelle et on travaillera en toute transparence sur ce sujet-là,

Jean-Paul HOLLE : On peut demander l'avis des habitants de Nans-les-Pins non ?

Ollivier ARTUPHEL : Je rappelle qu'il y a eu la concertation publique.

Jean-Paul HOLLE : C'était pour déterminer les zones éventuelles, maintenant que c'est un projet précis, voilà ! Ce sera un plébiscite, les gens diront oui mais au moins il y aura eu un référendum.

Ollivier ARTUPHEL : As-tu téléchargé et lu le document soumis à la concertation publique toi pour voir tout ce qu'il y avait ? Non, parce que dans le dossier c'est clair, on indique bien la zone et la parcelle.

---

## 23-60 – Séjour scolaire « classe de neige » 2024 pour trois classes de l'école de la Ferrage

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'école élémentaire la Ferrage souhaite organiser un séjour scolaire à la neige pour trois classes de CE1-CE2, CM1 et CM1-CM2, avec nuitées et huit heures de cours de ski, à BARATIER (05) du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2024 (5 jours). Le coût total du séjour s'élève à trente-trois mille six-cent-vingt-six euros (33 626 €) pour 80 élèves.

Afin d'alléger la charge financière pour les familles, et permettre à tous les enfants de participer à ce séjour, Monsieur le Maire propose d'attribuer une enveloppe budgétaire d'un montant de huit-mille euros 8 000 € payable directement au prestataire sur présentation de facture.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES	Montants
Adhésion	316 €
Forfait séjour	26 386 €
Pension complète des accompagnateurs	624 €
Transports A/R école – centre	4 400 €
Animateurs BAFA	1 620 €
Pack ski	280 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 626 €</b>
RECETTES	
Participation commune	8 000 €
Subvention Région Sud	3 000 €
Participation familles	22 626 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 626 €</b>

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Emet** un avis favorable à l'organisation d'un séjour scolaire à BARATIER du 29 janvier au 2 février 2024 ;
- **Décide** d'attribuer une enveloppe budgétaire de huit mille euros (8 000 €) pour cette classe de neige ;
- **Dit** que l'enveloppe budgétaire annuelle pour les séjours scolaires en classe de neige sera dorénavant plafonnée à huit mille euros (8 000 €) hors subventions ;
- **Dit** que ce montant sera prévu au budget communal 2024 ;
- **Sollicite** la Région Sud au titre du dispositif « le ski fait ses classes en Région Sud » pour un montant de 1000 € par classe soit trois mille euros (3000 €) pour ce projet ;
- **Dit** que la commune versera la somme de huit-mille euros (8000 €) au prestataire, ainsi que le montant de la subvention attribuée,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce séjour scolaire

---

## 23-61 – Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence Verte 2023 - 2029

---

Monsieur le Maire expose :

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence Verte a été approuvée lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 20 Juin 2023, et délibérée en conseil communautaire le 29 septembre 2023.

Il convient désormais de faire signer le document par l'ensemble des membres de la CIL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'article L 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération de la Provence Verte approuvé par délibération n° 2020-208 du 24 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2021-320 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération n° 2021-321 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021 relative à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

Considérant que le document-cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la Provence Verte fixant les grandes orientations en matière d'attribution de logement social a été approuvé au cours de la séance plénière du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de ces orientations fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), signée pour une durée de 6 ans, entre l'Agglomération Provence Verte, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation ;

Considérant qu'elle définit, en tenant compte (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social :
  - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV ;
  - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
  - Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- Pour les autres signataires :
  - Les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;
  - Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations du renouvellement urbain ;

- Les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ;

Considérant la démarche d'élaboration partenariale de la CIA avec les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées ;

Considérant qu'au cours de la séance plénière de la CIL du 20 Juin 2023, l'ensemble des membres de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a adopté par vote unanime les actions inscrites dans la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Responsable du PDALHPD sur la Convention.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023- 2029 annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2023-2029 et tout autre document s'y rapportant.

**Vote :** Pour : 21 (19 + 2 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

*Jean-Paul HOLLE : Juste une remarque, parce qu'on dit à un moment que c'est purement administratif, ça fait rire au niveau des délibérations parce qu'à la lecture des articles : « ... Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ... » c'est passionnant, là on sait vraiment à quoi s'en tenir.*

### 23-62 – Modification de la délibération n° 17-49 – Aide à la formation BAFA pour les jeunes Nansais

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n°2022-1323 du 14 octobre 2022 autorise l'entrée en formation au BAFA dès l'âge de 16 ans (au lieu de 17 ans).

Il convient en conséquence de modifier les termes de la délibération n° 17-49 en date du 21 août 2017 qui permet d'attribuer chaque année une aide financière à deux jeunes Nansais.

Il est proposé de poursuivre cette action selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Deux jeunes de Nans-les-Pins par an, âgés de 16/18 ans
- Formation BAFA pendant les vacances scolaires, organisée par le prestataire de service chargé de la « Gestion et animation de la politique enfance jeunesse de la commune » (Odel Var)

Il sera demandé en contrepartie une implication des jeunes dans la vie de notre village et sur une démarche de participation volontaire de ces derniers :

- Engagement de travailler soixante heures à l'ALSH de Nans-les-Pins au cours de l'année qui suit la prise en charge de la formation, pendant les vacances scolaires.
- Participation financière à la charge de la famille, selon le quotient familial et selon la grille tarifaire ci-après :

Stages	Tarifs	En fonction du quotient Familial - Part Famille			
		De 0 à 650	De 671 à 900	De 901 à 1200	Et 1201
BAFA base	560 € maxi	100 €	200 €	300 €	350 €
BAFA Approfondissement	460 € maxi	90 €	190 €	290 €	340 €

Le solde restant à la charge de la commune.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Approuve** les nouvelles modalités techniques et financières de prise en charge d'une partie du coût de la formation BAFA (base + perfectionnement) pour 2 jeunes par an,
- **Adopte** la grille tarifaire ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

### 23-63 – Modification des tarifs de location de la salle des fêtes des Vignerons

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 19-62 en date du 16 décembre 2019 les tarifs pour la location des salles avaient été révisés.

Tenant compte de l'augmentation des frais de fonctionnement de la structure, il est nécessaire de modifier les tarifs de location de la salle des Vignerons, tels que figurants au tableau ci-après.

SALLE DES FETES DES VIGNERONS					
DEMANDEUR	Conditions particulières	Grande salle *	Salon d'honneur + <i>patio</i>	L'ensemble *	Local régie : éclairages, rétroprojecteur et micros
Association nansaise	<b>2 fois/ an</b> Pour les évènements & manifestations (hors répétitions spectacles, conférences)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Association nansaise	Manifestation au-delà des conditions énumérées ci-dessus	150 €	100 €	200 €	150 €
Particulier nansais	Justificatif à fournir	450 €	100 €	500 €	
Particulier extra-muros		1 000 €	150 €	1 150 €	
Activité commerciale (hors traiteur ou restaurateur)		600 €	100 €	650 €	
Activité commerciale traiteur ou restaurateur		700 €	100 €	800 €	
C.E. entreprise nansaise		450 €	100 €	550 €	150 €
Activité théâtrale, musicale, spectacle (Association extra-Muros) ouvert au public		Gratuit 1 fois par an			300 €
Réveillon de la St Sylvestre pour les particuliers nansais (y compris associations nansaises)				500 €	
Réveillon de la St Sylvestre pour les professionnels				1000 €	

Réveillon de la St Sylvestre pour les traiteurs nansais				700 €	
---	--	--	--	-------	--

CAUTION				
Montant du dépôt de garantie (chèque)	1 000 €	500 €	1 500 €	
OPTION				
Régisseur extérieur préconisé par la municipalité	Forfait 10 heures : 300 €			

(\*) au-delà des 2 gratuités annuelles pour les associations nansaises

Il est également proposé de maintenir une remise de 10 % le deuxième jour pour les manifestations se déroulant sur deux journées consécutives (week-end).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Adopte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les tarifs des locations de la salle des fêtes des Vignerons tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.

### 23-64 – Modification des règlements intérieurs du complexe multi activités Fabien Lamirault et de la salle des fêtes des Vignerons

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes et le complexe sportif peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mis à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences. Quant au complexe multi activités, il est prioritairement mis à la disposition des associations sportives.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement intérieur du complexe multi activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En effet, il est souhaitable d'établir un règlement spécifique pour les associations et les établissements scolaires qui utilisent les deux équipements susvisés, et un autre règlement intérieur uniquement pour les autres utilisateurs de la salle des fêtes des Vignerons (particuliers et sociétés nansaises, particuliers, sociétés et entreprises extramuros).

Vu l'Article L2121-29 - Code général des collectivités territoriales

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Approuve** le nouveau fonctionnement et les termes des règlements intérieurs du complexe multi activités et de la salle des fêtes des Vignerons tels qu'annexés à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à les signer dans leur version approuvée définitive, et tous les documents pouvant se référer à ces mises à disposition de salles et équipements communaux.

---

## **23-65 – Convention de délégation entre la commune de Nans-les-Pins et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024**

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021 ;

Vu la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10<sup>o</sup> du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

Considérant compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

Considérant les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la Commission Eaux et Assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme ;

Considérant l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

Considérant que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières ;

Considérant la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres
- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres ;

Considérant l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par convention de délégation ;

Considérant la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, les nouvelles missions confiées aux Communes et à l'Agglomération et les modalités de participation financière de l'Agglomération en fonctionnement et en investissement ;

Considérant la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Approuve** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Nans-les-Pins l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

---

### **23-66 – Convention avec le Département du Var et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) dans le cadre de la requalification de la section de la RD 280, entre les lotissements du Pas des Rouves et du Clos de l'Olivier**

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La Route Départementale 280 relie le centre village à la Route Départementale 560. Cet itinéraire a déjà donné lieu à des opérations de requalification entre 2004 et 2019.

Il est envisagé de continuer ces travaux entre les lotissements du Pas des Rouves et du Clos de l'Olivier.

Ces nouveaux aménagements permettront ainsi de diminuer la vitesse des véhicules et de sécuriser les déplacements piétonniers sur cette section.

Ils seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale avec la participation financière de la commune qui prendra en charge les travaux préparatoires aux réseaux, à la chaussée et à la signalisation ainsi que la totalité du montant des travaux relatifs aux trottoirs.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) versera également une participation financière correspondant aux travaux de création d'un arrêt-bus.

Afin de mener à bien cette opération, il convient de signer une convention entre le Département du Var, la CAPV et la Commune.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée.
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget 2024 en section d'investissement.

---

### 23-67 – Instauration de la redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers provisoires sur le réseau de distribution d'électricité

---

Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transports et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Adopte**, au compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

---

### 23-68 – Adhésions des communes de GASSIN, ST TROPEZ et SEILLANS à la compétence n° 7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83 – SYMIELEC et à la désignation de deux délégués de la commune de SEILLANS

---

Monsieur le Maire expose,

Les communes de GASSIN et ST TROPEZ ont respectivement délibéré le 08/06/2023 et le 29/06/2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23/10/2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 5/10/2023 pour acter ces adhésions de compétence.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Approuve** le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et ST TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC,
- **Approuve** le transfert de la compétence n°7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

---

## 23-69 – Engagement de la procédure de cession d'un détachement du chemin rural dit « de la Reine » – Désaffectation de l'usage public du Chemin de la Reine

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La commune est propriétaire du chemin rural de la Reine qui traverse en son centre la propriété de la SCI La Citerne, sis quartier « La Citerne », parcelle cadastrée section A n° 556.

A la demande du propriétaire, il apparaît souhaitable de rectifier l'incohérence liée à l'utilisation publique de cette portion de chemin dans une propriété privée, et de permettre de préserver l'intimité et la sécurité du propriétaire. Il propose en contrepartie de la cession à l'euro symbolique de ce détachement du chemin, clôturer son terrain et créer une piste DFCI en contournement de sa parcelle. A cet effet, un plan de division a été réalisé. Les parcelles cadastrales n° A 555 et n° A 557, d'une superficie de 11 214 m<sup>2</sup> seraient cédées à la commune à l'euro symbolique, en échange de la cession par la commune de la section cadastrée n° A 556 d'une superficie de 3 308 m<sup>2</sup> à céder à la S.C.I. « La Citerne ».

Monsieur le Maire informe les membres que les cessions susvisées pourront intervenir à l'issue d'une enquête publique qui permettra de s'assurer que ces chemins ne sont plus affectés à l'usage du public.

Considérant que le chemin rural dit « de la Reine » a perdu son rôle de cheminement public ;  
Considérant que le chemin rural dit « de la Reine » est recouvert de végétation et non entretenu depuis plusieurs années, qu'il est peu praticable par des piétons et de ce fait n'est quasiment plus emprunté ;  
Considérant le désintérêt durable du public pour ce chemin, et que, en conséquence, cette portion de chemin peut être déclassée de fait du domaine public et aliénée ;  
Considérant que le chemin dit « de la Reine » ne figure pas sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Var ;  
Considérant l'offre faite par la SCI La Citerne d'échanger la partie dudit chemin de la Reine qui traverse leur propriété en plein centre, en contrepartie de la réalisation d'une piste DFCI qui contournerait l'ensemble de leur propriété, aux frais du propriétaire ;  
Considérant l'intérêt public de créer une piste DFCI pour assurer la défense incendie feux de forêts ;  
Considérant que le chemin dit « de la Reine » serait ainsi détourné, et aurait son tracé sur la piste DFCI susvisée ;  
Considérant l'avis favorable du service Forêt de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;  
Considérant l'intérêt public pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que pour le Comité Communal des Feux de Forêts d'avoir une piste DFCI praticable pour assurer la défense incendie en cas de feu de forêt ;

A la suite de la procédure de désaffectation du domaine public du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Constata** la désaffectation du chemin rural,
- **Décide** d'engager la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.
- **Dit** que la décision de cession du chemin rural sera prise par délibération du Conseil Municipal après enquête publique préalable, au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

---

## 23-70 – Approbation de la Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que selon l'article 242 modifié de la loi des finances de 2019, un compte financier unique (CFU) peut être mis en œuvre à titre expérimental par les collectivités territoriales pour une durée maximale de trois exercices à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue durant la période au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

Considérant le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 30 septembre 2021 informant la commune qu'elle a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023,

Considérant que le compte financier unique a pour objectifs :

- De favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- D'améliorer la qualité des comptes
- De simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Considérant que l'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal de la commune
- Le budget caveaux nouveau cimetière Nans

Considérant qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'il devient pertinent pour la commune, compte tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée et d'autre part du calendrier budgétaire, d'expérimenter le compte financier unique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon la convention ci-jointe,

Considérant qu'il convient de signer la convention tripartite qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise en œuvre à compter de 2023, d'un compte financier unique qui sera produit pour le budget principal de la commune et pour le budget caveaux,
- **Autorise** le comptable public à mettre en œuvre toutes les procédures comptables nécessaires à l'expérimentation du CFU,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :** Pour : 21 (19 + 2 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

---

## 23-71 – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

---

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget 2024, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services en 2024, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Désignation	Crédits ouverts en 2023 hors restes à réaliser	Montant autorisé avant le vote du BP 2024 (25%)
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	68 762 €	17 190,50 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	1 278 764 €	319 691 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours	2 404 284 €	601 071 €
<b>Totaux</b>	<b>3 751 810 €</b>	<b>937 952,50 €</b>

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget 2024 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits en 2023, comme précisé ci-dessus,
- **Précise** que ces crédits seront inscrits au budget 2024.

**Vote :** Pour : 21 (19 + 2 pouvoirs) Abstention : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

---

### 23-72 – Subvention exceptionnelle à l'association du Souvenir Français

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande du Président de l'association du Souvenir Français sollicitant une aide communale exceptionnelle d'un montant de cent euros (100 €) pour la réalisation d'une exposition sur le débarquement en Provence qui se déroulera du 12 au 26 mars 2024.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Alloue** une subvention exceptionnelle de cent euros (100 €) au bénéfice de l'association du Souvenir Français,
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, article 65748.

---

### 23-73 – Subvention exceptionnelle au Comité Officiel des Fêtes (COF)

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande du Président du Comité Officiel des Fêtes (COF) sollicitant une aide communale exceptionnelle d'un montant de six mille euros (6 000 €) pour l'acquisition d'un nouveau cheval. En effet, l'un des deux chevaux du COF est arrivé en fin de vie et ne peut plus tracter de charrette, il est donc nécessaire d'acquérir un nouveau cheval pour les prochaines cavalcades.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Alloue** une subvention exceptionnelle de six mille euros (6 000 €) au bénéfice du Comité Officiel des Fêtes (COF),
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, article 65748.

---

### 23-74 – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la Fonction Publique Territoriale

---

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000 € (soit en moyenne 3 250 € par mois).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

#### **LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

<b>Rémunération perçue du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montants de la prime pouvoir d'achat</b>	<b>Plafonds maximums réglementaires</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	437 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	375 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	312 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	218 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	187 €	300 €

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat sera proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime sera versée en une seule fois au plus tard le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Adopte** la proposition du Maire et instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€.
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

---

### 23-75 – Avenant d'ajustement contractuel « risques statutaires » avec la SMACL

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a confié à la SMACL au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'assurance des risques statutaires de la collectivité.

Depuis la modification de l'article 34 bis de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, par l'ordonnance du 25 novembre 2020 et le décret n° 221-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi ont changé. Le temps partiel pour raison thérapeutique était limité à un an par pathologie présentée par le fonctionnaire, mais aussi selon l'origine professionnelle ou non de l'affection. Il n'y a désormais plus de distinction selon l'origine de la maladie, professionnelle ou non professionnelle, ou selon la pathologie.

A l'heure actuelle, notre contrat ne couvre que partiellement ce temps partiel pour raison thérapeutique. Afin qu'il soit en adéquation avec les nouvelles dispositions statutaires, il a été décidé de couvrir intégralement le temps partiel pour raison thérapeutique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, que celui-ci soit avec ou sans lien avec un arrêt préalable et quelle que soit la garantie d'origine.

Par conséquent, la cotisation annuelle est ajustée en portant le taux sur la masse salariale déclarée à 3,08 % au lieu de 2,23 %.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Approuve** l'avenant n°1 au contrat d'ajustement contractuel « risques statutaires » signé avec la SMACL avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

---

### 23-76 - Adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie

---

Le Maire expose :

L'association « Les amis de la Gendarmerie » est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont l'objectif est de rassembler des personnes attachées à la présence et au prestige de la Gendarmerie nationale.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie nationale ;
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations ;
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population ;
- Consolider les liens entre la Gendarmerie et la Nation ;
- Entretenir un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie nationale.

La devise de l'association est « Présence et Prestige de la Gendarmerie », ce qui lui confère un rôle de rayonnement qui l'amène à communiquer.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette association afin de soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population et de consolider nos liens avec la Gendarmerie.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres :

- **Autorise** la ville de Nans-les-Pins à adhérer à l'association « Les amis de la Gendarmerie » en tant que membre bienfaiteur,
- **Autorise** le paiement des frais d'adhésion qui s'élève à cent euros (100 €),
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Bruno DERBAY: Est-ce que la mairie est déjà adhérente à d'autres associations comme celle-ci ou est-ce la première association à laquelle la mairie adhère ?*

Ollivier ARTUPHEL : *Oui, nous adhérons à l'association des Maires de France, l'association des Maires du Var, association des Maires ruraux, association des communes forestières du Var, etc.*

Jean-Paul HOLLE : *Nous nous réjouissons pour tout ce qui peut être fait pour favoriser la Gendarmerie, la mettre en avant et reconnaître sa nécessité absolue sur le territoire.*

Ollivier ARTUPHEL : *Alors on œuvre dans le bon sens.*

### **Questions ou informations diverses :**

En application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

Au titre du 4° alinéa lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- 1) Virements de crédit de 100 € pour régler l'installation de gouttières lors de la réfection de la toiture de l'immeuble Estublier,
- 2) Virements de crédit de 2 200 € pour régler les dépenses concernant la mission d'accompagnement dans le cadre de la réflexion d'aménagement suite à l'acquisition de l'immeuble Estublier.
- 3) Encaissement chèques Groupama sinistre maternelle
- 4) Attribution du marché de réhabilitation de deux immeubles de logements
- 5) Virements de crédit de 5 100€ au chapitre 21 pour régler le Décompte Général Définitif du lot 1 du marché d'extension de l'école et la cantine maternelle,
- 6) Signature de l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité afin d'y intégrer le Conseil Départemental du Var.

Au titre de l'alinéa 8 qui permet au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- a. Accord portant sur une concession trentenaire 6 places (concession n° 403) au nouveau cimetière d'une surface de 3,68 m<sup>2</sup>
- b. Accord portant sur une concession trentenaire 4 places (concession n° 401) au nouveau cimetière d'une surface de 3,68 m<sup>2</sup>

Fait à Nans-les-Pins, le 18 décembre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h42.

 e Maire,  
Ollivier ARTUPHEL





18 décembre 2023

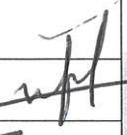
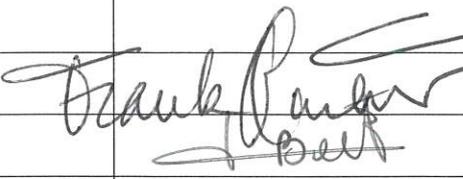
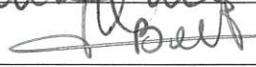
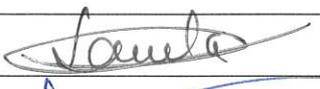
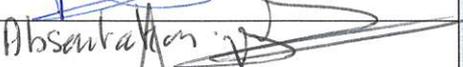
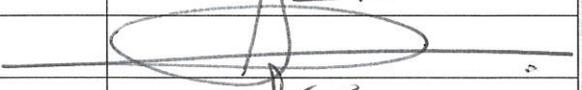
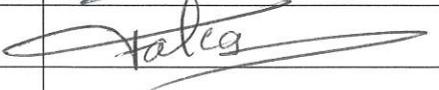
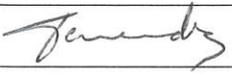
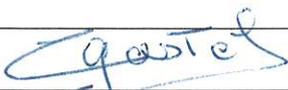
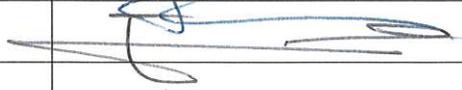
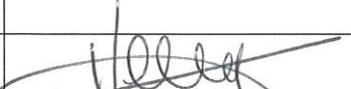
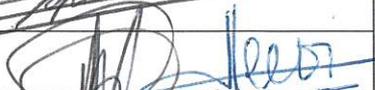
# CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du Procès-Verbal

Signatures des membres du Conseil  
Municipal présents à la séance au verso

Commune de Nans-les-Pins

Seuls, les Conseillers Municipaux présents à ce conseil municipal doivent signer ce document

NOM ET PRENOM	Présent
ARTUPHEL Ollivier	
BARBET Franck	
BERTIN PATOUX Lydie	
BOTTERO Cédric	
CHAMLA Monique	
D'ANTONI Jocelyne	
DE ANTONIO Alice	
DERBAY Bruno	Absentation 
DOMPEYRE Julien	
FABRE Marie-Catherine	
FALCONE Josiane	
FALCONETTI Yoan	
FERNANDEZ Valérie	
FINK Michel	
GASTEL Christine	
GORNIKOWSKI Pascal	
HANRIOT Gilles	
HENRY Céline	
HOLLE Jean-Paul	Absentation 
HOOG Jean-Claude	
LAMIRAULT Fabien	
LAPIERRE Loïc	
LEROI Lysiane	
MEDA Karine	
MULLER Sophie	
PADOVANI Aurore	
SIMONIAN Frédéric	